

VD_OMNI AC.2025.0034 vom 11. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0034

FR: VD_OMNI AC.2025.0034 du 11 août 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0034 del 11 agosto 2025

Regeste

A. _____ et B. _____/Direction générale de l'environnement (DGE), Municipalité de Bassins | Les recourants contestent une décision ordonnant la remise en état et l'évacuation d'un compost situé dans l'aire forestière. L'aire forestière nommée à l'art. 34 LVLFo comprend également les zones de pâturages boisés; le compost est dès lors illicite, en tant que dépôt étranger à la forêt (consid. 2). La décision attaquée est proportionnée, compte tenu de l'intérêt public à la préservation de la forêt (consid. 3). Le principe de la bonne foi n'est pas violé: les recourants ne pouvaient déduire de l'inaction de l'autorité qu'elle tolérerait le compost litigieux (consid. 4). L'obligation de rétablir un état conforme au droit ne s'éteint pas après trente ans hors zone à bâtir; en tout état de cause, le délai de péremption ne serait pas applicable, les recourants ayant démolé puis reconstruit le compost (consid. 5). Enfin, le grief tiré du principe de l'égalité dans l'illégalité est écarté: il n'est pas établi que l'autorité persévérerait dans l'inobservation de la loi (consid. 6). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief, les recourants se prévalent d'une mauvaise application de la législation forestière. a) L'art. 3 de loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) pose le principe selon lequel l'aire forestière ne doit pas être diminuée (cf. également art. 77 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). La forêt doit être conservée en tant que milieu naturel dans son étendue et dans sa répartition géographique (art. 1 al. 1 let. a et b LFo). Il faut en outre veiller à ce que la forêt puisse remplir ses fonctions, notamment protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. c LFo; voir aussi art. 1 de la loi forestière du 8 mai 2012 [LVLFo; BLV 921.01]). L'art. 25 LVLFo prévoit que les constructions et installations forestières ne sont autorisées, au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), que si elles sont nécessaires à la réalisation des fonctions forestières (al. 1); elles sont soumises à l'autorisation du service (al. 2). Selon l'art. 26 LVLFo, une autorisation exceptionnelle, au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières ne peut être délivrée qu'avec l'autorisation du service. L'art. 25 du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 (RLVLFo; RSV 921.01.1) précise que par constructions et installations forestières, il faut entendre les constructions et installations directement liées à la réalisation des fonctions

forestières conformément à la planification directrice (installations de dessertes, ouvrages de protection, bâtiments et installations nécessaires à la gestion forestière et à l'accueil du public, etc.). L'art. 27 al. 1 LFo dispose encore que sous réserve de l'art. 26 LFo (mesures de la Confédération), les cantons prennent des mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts et leurs fonctions. Sur le plan cantonal, l'article 34 LVLFO prévoit ainsi que tout dépôt étranger à la forêt est interdit dans l'aire forestière; selon l'art. 35 LVLFO, tout acte susceptible de nuire à la conservation du milieu forestier ou de causer un dommage aux arbres ainsi qu'aux pâturages boisés est interdit. b) La décision attaquée retient que le compost, réalisé sans autorisation, contrevient aux articles 34 et 35 LVLFO. aa) Les recourants font d'abord valoir que l'art. 34 LVLFO ne serait pas applicable aux pâturages boisés, zone au sein de laquelle se situe le compost litigieux. Ils déduisent cette affirmation d'une comparaison du texte de l'art. 35 LVLFO, qui mentionne tant le milieu forestier que les pâturages boisés, avec l'art. 34 LVLFO, dont la teneur ne fait référence qu'à la forêt. Il convient d'abord de relever que, conformément au Plan d'affectation communal (plan général), la parcelle se situe dans l'aire forestière sylvo-pastorale au sens de l'art. 18 LAT. Aux termes de l'art. 21 al. 2 du Plan d'affectation communal (PACom), l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est constituée de pâturages boisés au sens de la législation forestière. Dès lors, les recourants affirment à raison que le compost se situe en zone de pâturages boisés. Toutefois, ils se méprennent lorsqu'ils en déduisent que l'art. 34 LVLFO ne serait pas applicable, faute pour cette disposition de mentionner explicitement les pâturages boisés. En effet, aux termes de l'art. 21 al. 1 du PACom, l'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions des législations forestières et agricoles fédérales et cantonales. Or, selon l'art. 2 al. 2 let. a LFo, les pâturages boisés sont assimilés aux forêts. Dès lors, la législation forestière est applicable aux pâturages boisés – et il en va de même de l'art. 34 LVLFO. L'on ne peut déduire d'une différence dans la teneur des art. 34 et 35 LVLFO que le législateur cantonal aurait voulu s'écarter du droit fédéral et exclure les pâturages boisés du champ d'application de l'art. 34 LVLFO. Bien plutôt, il convient de considérer que la notion de forêt ancrée à l'art. 34 LVLFO inclut, de façon conforme aux dispositions précitées, tant l'aire forestière que les pâturages boisés. En l'espèce, dès lors que la construction litigieuse est située en zone de pâturages boisés, l'art. 34 LVLFO est applicable; or, il n'est pas contesté que le compost constitue un dépôt étranger à la forêt au sens de l'art. 34 LVLFO. Il en découle que le compost est une construction illicite au sens de la législation forestière. bb) La construction étant illicite en vertu de l'art. 34 LVLFO, la question d'une éventuelle violation de l'art. 35 LVLFO peut rester ouverte. Il convient toutefois de relever, comme indiqué ci-dessous (cf. consid. 3b) et contrairement à ce qu'avancent les recourants, que le fait qu'une atteinte à la conservation du milieu forestier soit de faible intensité ne suffit pas à écarter l'intérêt public à la conservation de la forêt.

E. 3

Les recourants contestent ensuite la proportionnalité de l'ordre de remise en état. a) En présence d'une situation contraire au droit, les autorités cantonales compétentes prennent immédiatement les mesures nécessaires à la restauration de l'état légal. Elles sont habilitées à percevoir des cautions et à ordonner l'exécution d'office (art. 50 al. 2 LFo et art. 98 ss LVLFO). Selon la jurisprudence, lorsqu'une construction déjà réalisée contrevient aux règles légales et ne peut par conséquent être autorisée a posteriori, cela ne signifie pas encore qu'elle ne puisse être utilisée, ni que l'état antérieur doive nécessairement être rétabli (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 1C_587/2014 du 23 juillet 2015 consid. 6.1). Il convient à ce stade

d'examiner la situation au regard des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. Aussi l'autorité renonce-t-elle à exiger la remise en état lorsque celle-ci ne revêt pas d'intérêt public ou lorsque les dérogations aux règles sont mineures. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage a pensé de bonne foi faire un usage correct de l'autorisation reçue, pour autant que le maintien de la situation illégale ne contrevienne pas à d'importants intérêts publics (ATF 132 II 21 consid.).

E. 6

Dans un dernier grief, les recourants se plaignent d'une discrimination à leur encontre, en ceci que les propriétaires d'une parcelle avoisinante auraient entrepris une construction sans autorisation sans que les autorités ne s'y opposent. On déduit de l'écriture des recourants qu'ils invoquent le principe d'égalité dans l'illégalité. a) Le principe de la légalité l'emporte en principe sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut pas, en règle générale, se prétendre victime d'une inégalité devant la loi lorsque celle-ci est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle aurait été faussement, voire pas appliquée du tout, dans d'autres cas (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; ATF 139 II 49 consid. 7.1). Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question. Le justiciable ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; ATF 139 II 49 consid. 7.1; 127 I 1 consid. 3a.; ATF 122 II 446 consid. 4a). Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; ATF 139 II 49 consid. 7.1; ATF 136 I 65 consid. 5.6). La pratique illégale constante doit être celle de l'autorité compétente (cf. ATF 134 V 34 consid. 9). Elle peut consister en une application erronée de la loi (cf. par ex. TF 1C_482/2010 du 14 avril 2011 consid. 5.2), mais aussi dans sa non-application (cf. par ex. ATF 98 Ia 657 consid. 3). Dans ce dernier cas, il convient de tenir compte des moyens de contrôle et de sanction à disposition de l'autorité pour déterminer s'il y a une pratique illégale constante et la volonté de la perpétuer (ATF 98 Ia 657 consid. 3c). b) En l'espèce, il convient de relever d'emblée qu'aucun élément au dossier ne corrobore les déclarations des recourants sur ce point. Toutefois, même à considérer que la construction sise sur la parcelle voisine ait été réalisée sans autorisation et en violation du droit, les conditions précitées ne sont pas remplies. En effet, il n'a nullement été établi que l'autorité intimée serait amenée à persévérer dans l'inobservation de la loi, ni qu'il s'agisse d'une pratique constante. Le grief doit dès lors être rejeté. L'examen de la licéité de la construction voisine, quant à lui, sort de l'objet du présent litige. L'art. 79 al. 2 LPA-VD prévoit en effet que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2; ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; ATF 125 V 413 consid. 1a et les références citées; PE.2024.0185 du 9 juillet 2025 consid. 2a). Il en découle que seules les conclusions qui portent sur la décision de l'autorité intimée relative au compost litigieux peuvent être examinées.

E. 7

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice; il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 52 al. 2, 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.